



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du - 9 AOÛT 2022**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SAIPOL SA pour l'exploitation  
d'installation de trituration  
située sur la commune de BASSENS**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, L. 223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R. 221-1 (relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de l'information au public) et R. 223-1 à R. 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence), et son titre II du livre II (établissement quotas) ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la « *Fiche technique G : Valeurs recommandées en zone concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)* » du rapport « *Fiches techniques Combustion* » daté de novembre 2019 par le Ministère de la Transition écologie et solidaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2021 ;

**VU** le porter à connaissance « SAIPOL GROUPE Avril – Usine de BASSENS - PORTER A CONNAISSANCE Demande de révision du seuil d'émission de NOx 2022 » transmis par courriel du 10 juin 2022 «

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2022 concernant l'inspection du 31 mai 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 juin 2022 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 12 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAIPOL SA a investi 930 000 euros pour la diminution des rejets de NOx de la chaudière biomasse ;

**CONSIDÉRANT** que malgré ces investissements les rejets de la chaudière biomasse ne sont pas conformes à la valeur limite prescrite à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la valeur limite prescrite était beaucoup plus restrictive que l'arrêté ministériel et les recommandations des fiches techniques combustion pour les chaudières biomasse en zone PPA ;

**CONSIDÉRANT** que l'acceptabilité du risque sanitaire n'est pas modifiée car l'évaluation des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation avait été faite avec un rejet de NOx de 400mg/Nm3 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à la chaudière biomasse ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas sollicité sur ces prescriptions complémentaires, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

La société Saipol est tenue de mettre en œuvre les mesures du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé 5 Avenue Bellerive des Moines à Bassens (33530).

### **Article 2 :**

La valeur limite d'émissions de la chaudière biomasse (émissaire n°3) pour le paramètre NOx est de 400 mg/Nm3.

Toute valeur limite plus contraignante sur ce paramètre prescrit antérieurement est abrogée.

### **Article 3 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.181-50 du Code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts visés à l'article L181-3 du même code, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SAIPOL SA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 9 AOUT 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

